



## Notice relative aux aides financières selon la loi sur la pêche

### Bases

- Ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP), article 12 (annexe 1).
- Les aides financières sont allouées dans le cadre des moyens mis à disposition par la Confédération.

### Demandes, bénéficiaires

Les demandes d'aides financières peuvent être adressées par les cantons (services spécialisés de la pêche) et les tiers (communes, personnes morales ainsi que privés).

Les bénéficiaires des subventions sont les cantons (services spécialisés de la pêche) et les tiers (communes, personnes morales ainsi que privés).

Les demandes d'aides financières sont à adresser à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section Milieux Aquatiques, au moins 2 mois avant la réalisation des mesures.

Les demandes doivent contenir toutes les informations requises selon la feuille d'accompagnement (annexe 2).

Les demandes qui ne sont pas déposées par les cantons doivent être accompagnées d'un préavis du service cantonal de la pêche; ce dernier évalue l'importance pratique du projet.

### Evaluation de la demande

Les demandes sont évaluées par l'OFEV sur la base de l'article 12 OLFP; le cas échéant, des informations complémentaires peuvent être exigées.

Dans son évaluation, l'OFEV implique d'autres offices fédéraux lorsque ces derniers sont touchés par le projet.

Les demandes qui ne correspondent pas à la présente notice peuvent être renvoyés.

### Garantie d'octroi de l'aide financière

La garantie de l'octroi est fournie par l'OFEV et peut être assortie de conditions et demandes. Le taux de subvention est fixé en fonction du groupe cible et du type de projet. Les aides financières peuvent être traitées en tant que projet annuel ou dans le cadre de projets planifiés sur plusieurs années.

### Délais

Les services cantonaux de la pêche reçoivent en **avril** une lettre de l'OFEV contenant des informations sur l'état des subventions (aides financières) ainsi que sur les délais valables pour la préparation des demandes pendant l'année en cours.

En général, les délais suivants sont valables:

- Dépôt de la demande: en tous temps mais si possible jusqu'à la **fin du mois de juillet**.
- Evaluation de la demande: en tous temps.
- Paiement/facturation: au plus tard à la **fin septembre** à l'OFEV.

Berne, le 01.01.2017

## Annexe 1

56

### 24. Ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche

#### Art. 12 Aides financières

1 La Confédération alloue des aides financières:

- a. aux mesures locales d'amélioration des biotopes des poissons et des écrevisses;
- b. aux projets de conservation des espèces menacées de poissons et d'écrevisses;
- c. aux études portant sur la diversité et l'abondance des espèces de poissons et d'écrevisses ainsi que sur leurs biotopes;
- d. à l'information destinée à l'ensemble de la population ou à la population d'une région linguistique.

2 Les taux de subventionnement se montent au plus à:

- a. 40 % pour la mise en oeuvre d'accords internationaux sur la pêche;
- b. 40 % pour les projets qui concernent les espèces de poissons et d'écrevisses ayant un statut de menace de 0 à 2, qui servent à améliorer leurs biotopes ou qui ont un caractère de projet-pilote;
- c. 25 % pour les projets qui concernent les espèces de poissons et d'écrevisses ayant un statut de menace de 3 à 4 ou qui servent à informer la population.

3 La Confédération ne verse aucune indemnité:

- a. aux projets destinés principalement à l'utilisation à des fins de pêche;
- b. dans la mesure où l'auteur d'un dommage doit payer les frais.

4 Les demandes doivent être transmises à l'Office fédéral; elles doivent notamment contenir des indications sur le type de projet, les effets visés, les coûts totaux prévus, la répartition des coûts et la date de réalisation. Pour les demandes soumises par des tiers, il convient de joindre aussi l'avis du service cantonal de la pêche.

5 Les aides financières sont octroyées par l'office.

56

RS 923.01

## Annexe 2

### Fiche d'accompagnement relative aux aides financières selon loi fédérale sur la pêche

**1. Traitement du projet en tant que**  projet individuel  
 après un double clic sur la boîte activez la valeur par défaut

**2. Type de projet** (cocher ce qui convient), selon OLFP art. 12, al. 1:

- Amélioration locale de l'habitat du poisson et des écrevisses  
 Projet destiné à la conservation des espèces menacées  
 Travaux de recherche sur la diversité des espèces, les populations et les habitats du poisson et des écrevisses  
 Projet destiné à l'information du public ou d'une région linguistique

**3. Groupe cible** (cocher seulement une case), selon OLFP art. 12, al. 2:

- Application d'une tâche dérivant d'un accord international  
 Projet concernant des espèces de poissons ou d'écrevisses avec un statut de menace de 0 à 2  
 Projet concernant des espèces de poissons ou d'écrevisses avec un statut de menace de 3 à 4  
 Information du public (toute la Suisse ou une région linguistique)

**4. Début du projet** (mois, année) .....

**Fin du projet** (mois, année) .....

**5. Coût total du projet** .....

(détails des coûts, organisations impliquées avec répartition des coûts)

**6. Décompte final** (mois, année) .....

(au plus tard jusqu'à la fin septembre ou à partir de janvier de l'année suivante)

**7. Personne responsable du projet**

Nom, prénom .....

Adresse .....

Tél. ....

Mail .....

**8. Paiement à adresser**

Compte courant du canton

Autre (adresse et compte; pour les comptes bancaires fournir le **compte poste chèque**):

.....

.....

.....

⇒ lorsque le paiement ne s'effectue pas sur le compte courant du canton, il est nécessaire de joindre un bulletin de versement

**9. Annexes nécessaires**

- Concept du projet (au moins 2 pages A4) contenant des informations sur:
  - but(s), type et ampleur du projet
  - coûts totaux ainsi que répartition et organisations impliquées
  - type d'évaluation et de contrôle de l'efficacité ainsi que les personnes responsables
- Plans pour les projets d'aménagement et de construction
- Prise de position du service cantonal de la pêche: valable pour les projets de tiers.

**10. Lieu et dernier délai pour le dépôt de la demande**

Les demandes pour l'année courante doivent être déposées à l'OFEV, Section Milieux Aquatiques, 3003 Berne (daniel.hefti@bafu.admin.ch)